

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 19 novembre 2024



Objet : Demande d'accès à l'information du 21 octobre 2024

,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès 148 du 21 octobre 2024, visant à obtenir tous les documents, avis, recommandations, directives, communications et correspondances, sous quelque forme que ce soit, y compris des transcriptions, des courriers, des lettres, des textes, etc., relatifs :

- (i) à la justification et à l'établissement du délai de 42 jours mentionné à l'article 34.1 de la Loi sur les coroners;
- (ii) au nombre de cas signalés en vertu de l'article 34.1 de la Loi sur les coroners;

depuis le 1er janvier 2015 jusqu'au 21 octobre 2024.

En réponse au premier point de votre demande, nous vous invitons à consulter les débats parlementaires, notamment ceux disponibles au lien suivant :

<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-42-1/journal-debats/CI-201007.html>.

Concernant votre deuxième point, la *Loi sur les coroners*, RLRQ, chapitre C-68.01, ainsi que l'article auquel vous faites référence, sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2022. Ainsi nous avons répertorié 4 cas en 2023 et 3 cas en 2024, jusqu'à la date de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez recevoir,  nos salutations distinguées.



François Martin, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.